



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 10 SEP. 2020  
adaptant les prescriptions applicables à la société  
VEOLIA AERO RECYCLING France  
pour ses installations sises à Coings**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3757 du 15 décembre 2004 autorisant la société VALRIC à exploiter une plateforme de démantèlement d'avions sur l'aérodrome de CHATEAUROUX-DEOLS ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 juin 2005 à la société Bartin Recycling ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-10-0206 du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 janvier 2018 à la société VEOLIA AERO RECYCLING France ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance concernant un projet d'adaptation de l'accueil d'éléments d'aéronefs mis au gabarit routier stockés sur le site militaire de l'EAR 279 de Châteaudun, en vue de réaliser leur traitement de fin de vie sur le site de Coings (Aéroport Marcel Dassault de Châteauroux), transmis par la société VEOLIA AERO RECYCLING France à la préfecture de l'Indre le 15 avril 2020, complété par des transmissions les 9 juin, 4 juillet et 4 août 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 août 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 7 août 2020 ;

**Vu** les observations de l'exploitant transmis en préfecture le 21 août 2020 ;

**Considérant** que la société VEOLIA AERO RECYCLING France souhaite modifier les installations de son site de Coings pour permettre l'accueil d'éléments d'aéronefs militaires en vue de réaliser leur traitement de fin de vie ;

**Considérant** que les mesures prévues par VEOLIA AERO RECYCLING France dans leur porter à connaissance consolidé du 4 août 2020 pour maîtriser les impacts sur l'environnement et les risques pour les tiers liés aux activités sont adaptées ;

**Considérant** que les évolutions des conditions d'exploiter projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les rejets atmosphériques et la gestion des déchets ;

**Considérant** qu'il est en conséquence nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-E-3757 du 15 décembre 2004 ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Portée de l'arrêté préfectoral complémentaire**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3757 du 15 décembre 2004, autorisant la société VALRIC à exploiter une plate-forme de démantèlement d'avions sur l'aérodrome de CHATEAUROUX-DEOLS, sont adaptées comme suit.

### **Article 2 : Autorisation**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 est remplacé par le suivant :

« La société VEOLIA AERO RECYCLING France, représentée par M. RABOT Stéphane, Président, et dont le siège social est domicilié 30 rue Madeleine Vionnet – 93 300 AUBERVILLIERS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter une plate-forme de démantèlement d'avions sur leur site de Coings (Aéroport Marcel Dassault de Châteauroux). »

La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712	2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> .	Plate-forme de traitement d'aéronefs	Surface de l'installation	> ou = à 50	m <sup>2</sup>	15000	m <sup>2</sup>
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Cisaille à métaux	Quantité de déchets traités	< à 10	t/j	8	t/j

(\*) A (Autorisation), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du CE)\*\*

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Article 3 : Conditions générales de l'autorisation**

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 est remplacé par le suivant :

« L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance consolidé à la date du 4 août 2020 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires. »

### **Article 4 : Prévention de la pollution des eaux**

Le paragraphe « Admission des avions sur la plate-forme » de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 est complété par les phrases suivantes :

« Dans le cadre de l'accueil d'éléments d'aéronefs en provenance du site militaire de l'EAR 279 de Châteaudun l'exploitant doit uniquement accepter sur la plate-forme des avions dénués de radionucléides et vidangés de tout fluide, hors ceux nécessaires au transfert des aéronefs vers la plate-forme. Seront absents toutes motorisations et matériels militaires à usage défensif. Durant cette activité, le flux à l'entrée sur site est de 3 véhicules chaque après-midi.

Les matériels comportant des déchets dangereux intrinsèques, doivent faire l'objet au préalable d'une localisation et d'une identification par cartographie. L'ensemble des matériels réceptionnés est équipé de marquages afin d'assurer sa traçabilité (matérialisation par QR code ou code barre). Les aéronefs qui seront réceptionnés auront pour les matériels le nécessitant subit une dépollution fluidique sur le site de l'EAR 279 de Châteaudun. Cette dépollution fluidique fait l'objet d'une traçabilité mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le déchargement des aéronefs conditionnés ou de leurs éléments s'effectue par l'utilisation de matériel de manutention adapté. Ceux-ci sont stockés avant leur traitement par campagne. Pour cela, deux zones de stockage sont situées à proximité de la zone de déchargement et de telle sorte à éviter toute coactivité avec les opérations de déconstruction. Ces zones de stockage sont localisées de part et d'autre de la zone de traitement, sur la dalle de béton existante (étanche) :

– Au sud-ouest, les stockages sont espacés de 8 m du hangar et occupent une superficie de 680 m<sup>2</sup> (40 m x 17 m).

– Au nord-ouest, ils occupent une surface de 1190 m<sup>2</sup> (70 x 17m).

Les alvéoles de stockages sont cloisonnées par des murs mobiles en béton. Il s'agit de blocs bétons empilables pourvus d'un système d'emboîtement (épaisseur de 60 à 80 cm, hauteur de 2,5 m) ou d'éléments en T (épaisseur de 10 cm et hauteur de 2,5 m).

La zone de stockage d'une campagne est divisée en fonction des différents éléments à accueillir (cellule, empennage, ailes et train d'atterrissage). »

Le paragraphe « Nature des effluents » de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 est complété par le suivant :

« L'étanchéité de l'aire étanche et de rétention (zone de déconstruction et de curage) est assurée par un complexe composé d'un géotextile et d'une membrane. Il en est de même du côté du pont bascule, du passage de la presse cisaille et de la sortie amiante avec la mise en place de bourrelets bétons d'une hauteur maximale de 10 cm permettant le passage des engins et des véhicules. De plus, un platelage par des plaques résistant au passage des véhicules est mis en place sur l'ensemble de la zone de déconstruction et curage, soit sur 725 m<sup>2</sup>.

Les eaux de déconstruction, issues de la brumisation et des précipitations sur la zone de déconstruction, sont traitées par une unité de traitement mobile des eaux d'une capacité de 10 m<sup>3</sup>/j (comportant un système de filtration jusqu'à 5 µm) puis stockées dans des contenants d'une capacité totale de 40 m<sup>3</sup>, avant analyses et rejets. L'unité de traitement mobile des eaux est dimensionnée de sorte à prendre en compte :

– 3,6 m<sup>3</sup>/j maximum d'eaux issues de la brumisation,

– les premiers flots d'eaux pluviales d'un épisode orageux de 9 mm environ sur 725 m<sup>2</sup> soit 6,4 m<sup>3</sup>. L'analyse des eaux avant rejet est réalisée par un prélèvement réalisé au milieu de chacune des cuves et un échantillon moyen est réalisé avant envoi au laboratoire.

Les eaux issues de l'unité de décontamination (installation mobile pour la décontamination des salariées) sont filtrées pour ensuite être stockées dans des contenants d'une capacité totale de 10 m<sup>3</sup>, avant analyses et rejets.

Deux analyses hebdomadaires sont réalisées avant le rejet dans le réseau pluvial (analyse des MES). Les eaux sont ensuite rejetées au niveau du point bas existant sur la dalle. Les vannes de vidange sont positionnées de sorte que les dépôts ne pourront être évacués lors de la vidange des contenants. »

#### **Article 5 : Prévention de la pollution de l'air**

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 est complété par les phrases suivantes :

« Trois systèmes de brumisations sont mis en œuvre dans le cadre des opérations de découpe de matériaux amiantés. Ces opérations sont réalisées conformément au point 1° de l'article R. 4412-94 du code du travail, dits de « sous-section 3 », avec un niveau d'empoussièremment 1 (niveau 1 : 23 Fibres / litre). Ces systèmes de brumisations sont placés à proximité des trois zones à risques identifiées afin de permettre de rabattre les poussières au sol, et d'éviter la dispersion de fibres d'amiante :

- un brumisateur mobile de type canon réglable sur la zone de découpe : débit de 4 l/min ;
- une rampe de brumisation sur la cisaille mobile : débit de 4 l/min ;
- une brumisation sur la trémie : débit de 2 l/min.

Les opérations sont réalisées par une entreprise possédant la qualification Qualibat 1552 (Certification selon la norme NF X 46-010 « Travaux de traitement de l'amiante – Référentiel technique pour la certification des entreprises – Exigences générales ») lui permettant d'intervenir en sous-section 3. »

#### **Article 6 : Élimination des déchets**

L'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 est complété par les phrases suivantes :

« Pour effectuer le démantèlement des aéronefs conditionnés, deux pelles avec les accessoires associés (pince hydraulique, etc.) ainsi qu'un chariot automoteur (thermique) sont utilisés.

Le traitement des aéronefs conditionnés sera réalisé en plusieurs phases :

– une phase d'opération de curage est réalisée à la suite de la vérification des aéronefs conditionnés et de leurs éléments. Les matériaux (bois, cartons, câbles...) susceptibles de se trouver à l'intérieur des cellules des aéronefs sont retirés. Les éléments non structurels, considérés comme déchets non dangereux sont déposés sur chaque aéronef. À l'issue de ces opérations, les déchets sont triés selon leur type : déchets non dangereux en mélange, métaux ferreux, métaux non ferreux ou déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) ;

– une phase d'opération de découpe (démantèlement/déconstruction), qui ne concerne que les matériels non amiantés, est réalisée à la pelle hydraulique et/ou cisaille sur la zone de découpe. À l'issue de ces opérations, les matériaux non ferreux sont récupérés et stockés en alvéole avant leur transfert vers une fonderie.

– pour les matériels amiantés : après curage éventuel, en fonction de leur taille, les matériels de plus grandes tailles font l'objet, sous brumisation, d'une découpe à la pince hydraulique, puis sont transférés dans la presse cisaille pour découpe. La presse cisaille permet, sous brumisation, la réduction du volume des déchets amiantés pour pouvoir être conditionnés dans des big bags stockés sur site (polyane au sol + barrièrage de la zone de stockage) avant leur départ vers le centre d'enfouissement. En sortie de la presse cisaille, les éléments métalliques tombent sur un convoyeur qui alimente une trémie, sous brumisation également. Après le passage des équipements dans la trémie, les déchets sont déversés dans des big bags.

Les déchets issus des opérations sont temporairement stockés avant d'être expédiés vers des centres de traitement / valorisation ou d'enfouissement agréés.

Ces zones de stockage sont localisées au nord et à l'est de la zone de traitement, sur la dalle de béton existante. Ces zones sont différenciées de l'aire de déconstruction des aéronefs :

- les déchets amiantés sont stockés en big bags sur palettes dans une aire grillagée dédiée d'une capacité de 40 big bags ;
- les déchets de bois sont stockés au sol dans une alvéole de 90 m<sup>3</sup> séparée du stockage de DEEE et de déchets non dangereux en mélange, par un mur mobile en béton (épaisseur de 10 cm et hauteur de 2,5 m) ;
- les métaux ferreux et non ferreux sont stockés dans 3 bennes de 30 m<sup>3</sup>, disposées dans une alvéole constituée de panneaux de bardage de 18 à 20 cm d'épaisseur et de poteaux métalliques sur une hauteur de 3 m ;
- les pneus en benne de 15 m<sup>3</sup> sont stockés dans une alvéole de stockage constituée de panneaux de bardage de 18 à 20 cm d'épaisseur et de poteaux métalliques sur une hauteur de 3 m ;
- les déchets non dangereux en mélange sont stockés dans une benne de 15 m<sup>3</sup> ;
- les DEEE sont stockés dans un bac de 1 m<sup>3</sup> ;
- les déchets dangereux liquides (huiles issus de l'entretien d'engins) sont stockés en cubitainers de 1 m<sup>3</sup> sur rétention ;
- les absorbants, matériaux filtrants et chiffons d'essuyage sont stockés en fût et sur rétention ;
- les équipements de protection contaminés par des substances dangereuses sont stockés en big bags dans la zone de stockage des déchets amiantés.

L'évacuation des déchets produits sur la plateforme est effectuée le matin afin d'éviter tout encombrement entre les flux entrants d'aéronefs conditionnés et les flux sortants de déchets. Durant cette activité, le flux à la sortie du site est de 2 véhicules liés à l'évacuation des déchets chaque matin. »

#### **Article 7 : Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

– d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;

– d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société Véolia Aéro Recycling France.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Coings et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Coings pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, le Maire de la commune de Coings, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane SINAGOGA